

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1700128

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 12 octobre 2017
Lecture du 19 octobre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 avril 2017, et un mémoire complémentaire enregistré le 7 août 2017, M. X., représenté par la SELARL Raphaële Charlier, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie refusant de l'admettre à la retraite avec jouissance immédiate de ses droit à pension à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

2°) d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de l'admettre à la retraite avec jouissance immédiate de ses droits à pension à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

3°) de mettre la somme de 250 000 francs CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- la décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est entachée d'erreur de fait ; il justifie des 15 années de service nécessaires pour se voir attribuer le bénéfice d'une pension proportionnelle ;

- ayant été réintégré à compter du 1^{er} avril 2007 par un arrêté du 10 février 2015, la période comprise entre le 1^{er} avril 2007 et le 10 février 2015 doit être regardée comme une période d'activité ;

- la décision est entachée d'une erreur de droit car elle ne tient pas compte de sa bonification pour service outre-mer ;

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne pouvait retirer la décision du 12 octobre 2016 plus de 4 mois après son édicition ;

- l'avis du directeur de la CLR est entaché des mêmes erreurs de droit et de fait ; il justifie des 15 années de service nécessaires pour se voir attribuer le bénéfice d'une pension

proportionnelle ; ayant été réintégré à compter du 1er avril 2007 par un arrêté du 10 février 2015, la période comprise entre le 1er avril 2007 et le 10 février 2015 doit être regardée comme une période d'activité ; la décision est entachée d'une erreur de droit car elle ne tient pas compte de sa bonification pour service outre-mer.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 juillet 2017, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés et que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie était tenu de refuser d'admettre l'intéressé à faire valoir ses droits à pension dès lors que le directeur de la caisse locale de retraite avait émis un avis défavorable.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 378 du 11 juin 2003 portant modification du décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954 portant création et organisation de la caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
- le code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Charlier, avocate de M. X., et de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Une note en délibéré enregistrée le 13 octobre 2017, a été présentée par Me Charlier pour M. X..

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. M. X., médecin du cadre territorial de santé de Nouvelle-Calédonie, demande l'annulation de la décision par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de faire droit à sa demande d'admission à la retraite avec jouissance immédiate de pension à compter du 1^{er} décembre 2017.

2. Aux termes de l'article Lp. 212-6 du code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie : « *Les bénéficiaires du présent régime ne peuvent prétendre à pension au titre du présent code qu'après avoir été préalablement admis à faire valoir leurs droits à la retraite, soit d'office, soit sur leur demande...* ». Aux termes de l'article R. 212-7 de ce code :

« La demande d'admission à la retraite du fonctionnaire doit être adressée par écrit à l'autorité détentrice du pouvoir de nomination sous couvert de la voie hiérarchique, au moins six mois avant la date à laquelle l'agent souhaite cesser son activité. / La demande de report de la date d'admission à la retraite doit être présentée dans les mêmes formes et délais que la demande initiale sans qu'elle ne puisse intervenir dans le délai d'un mois avant la date initialement prévue d'admission à la retraite. / L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité détentrice du pouvoir de nomination après avis conforme, en ce qui concerne le droit à pension, du directeur de la caisse locale de retraites ».

3. Il n'est pas contesté que si M. X. a été destinataire d'un courrier du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 12 octobre 2016 lui signalant une possible admission à la retraite à compter du 1^{er} décembre 2017, il demeure que le requérant a été informé par deux courriers en date des 12 mai et 16 octobre 2016 que le directeur de la caisse locale de retraite estimait qu'il ne satisferait à la condition de durée minimale de service de 15 années prévue par les dispositions des articles L. 221-1 et R.221-1 du code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie, qu'à compter du 20 octobre 2019.

4. Compte tenu des dispositions précitées des articles L. 221-2 et R. 221-1 du code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie, l'admission à la retraite est prononcée par l'autorité détentrice du pouvoir de nomination après avis conforme, en ce qui concerne le droit à pension, du directeur de la caisse locale de retraite. M. X. est fondé à contester la régularité de l'avis non conforme émis par le directeur de la caisse locale de retraites de Nouvelle-Calédonie émis les 12 mai et 16 octobre 2016.

5. Il soutient que cet avis est entaché d'erreur de fait et de droit en ce que la période courant entre le 1^{er} avril 2007 et le 15 février 2015 n'est pas prise en compte au titre des services effectifs alors qu'il a été irrégulièrement évincé du service pendant cette période ainsi que la reconnu la province Sud par un arrêté du 10 février 2015.

6. Il ressort des pièces du dossier que M. X. a demandé à être placé en disponibilité à compter du 2 mai 1996. Il soutient avoir procédé à une demande de réintégration à compter de l'année 2004 et n'avoir été réintégré irrégulièrement qu'à compter du 17 février 2015. Toutefois, le requérant, qui n'a jamais contesté la régularité des mesures individuelles concernant sa réintégration et n'a jamais sollicité de l'administration la reconstitution de sa carrière pour la période courant du 1^{er} août 2007 au 17 février 2015, n'apporte en outre aucun élément permettant d'établir qu'il aurait dû être réintégré dès le 1^{er} août 2007. Dans ces conditions, le directeur de la caisse locale de retraites de Nouvelle-Calédonie n'a commis aucune erreur de droit en ne prenant pas en compte la période en litige au titre des services effectifs. Il suit de là, qu'aucune erreur de fait n'a été commise en excluant cette même période dudit décompte. M. X. n'est donc pas fondé à soutenir que les avis contestés du directeur de la caisse locale de retraites de Nouvelle-Calédonie seraient irréguliers.

7. Compte tenu des dispositions précitées de l'article R. 221-1 du code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie était en situation de compétence liée pour rejeter la demande de l'intéressé d'être admis à la retraite avec jouissance immédiate de ses droits à pension à compter du 1^{er} décembre 2017. Les moyens tirés de l'erreur de fait et de l'erreur de droit sont donc inopérants.

8. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions refusant de l'admettre à la retraite avec jouissance immédiate de ses droits à pension à compter du 1^{er} décembre 2017.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

9. Aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

10. En vertu des dispositions précitées de l'article L.761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par M. X. doivent dès lors être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.